

ARTICLE 5

1. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention est supprimée et remplacée par ce qui suit:

"Pour l'application de la présente Convention, l'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Il est entendu qu'elle comprend les options, promesses de vente et droits semblables relatifs à ces biens."

2. Il est ajouté à l'article 6 de la Convention, un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit:

"5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un État contractant et détenus par cette société les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet État. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14."

ARTICLE 6

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 9

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence."

ARTICLE 7

L'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.